

En ce qui concerne les matériaux, matériels ou autres fournitures, le constructeur pourra être amené à modifier les prestations globalement équivalentes dans le cas d'apparition d'un matériel nouveau ou en cas de cas de force majeure légitime et notamment :

- Redressement ou liquidation judiciaires, faillite, cessation d'activité, d'entreprise ou de fournisseur, d'arrêt de fabrication, défaut d'approvisionnement ou retard d'approvisionnement d'un matériau, ou encore en cas d'insuffisance de la qualité d'un matériau livré ou prévu.
- en cas de réglementation administrative contraignante ou visant à interdire l'utilisation ou la production du produit en question,
- en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise chargée de produire ou de distribuer le produit en question,
- Et, en cas de survenance d'impératifs techniques ou de faits susceptibles de contrarier la bonne marche du chantier.

De même, seront admises de plein droit, toutes modifications de structure et de l'agencement intérieur et extérieur (telles que le déplacement de gaine technique, soffite ou faux-plafonds..) ayant pour but de résoudre un problème technique ou de compléter ou de parfaire soit l'effet architectural, soit l'harmonie de l'immeuble, qui seraient apportées en cours de travaux, par le constructeur et en accord avec le maître d'œuvre.

Il est ici précisé que l'étanchéité des sous-sols n'est pas garantie en cas de remontée de la nappe phréatique ou de pluies exceptionnelles.

#### **DELAI DE LIVRAISON :**

La livraison du bien vendu à l'ACQUEREUR est prévue au cours du **4ème TRIMESTRE 2008**.

Sauf survenance d'un cas de force majeure ou plus généralement d'une cause légitime de suspension du délai de livraison.

Sont, notamment, considérés comme causes légitimes de suspension du délai de livraison

- les intempéries selon attestation délivrée par le Maître d'œuvre d'Exécution.
- toutes situations exceptionnelles et en particulier :
  - \* la grève, qu'elle soit générale ou particulière au secteur socio-professionnel bâtiment et à ses industries annexes, spéciales ou complémentaires aux entreprises participant au chantier, ou à un service public qui perturberait notoirement le chantier.
  - \* la grève, la liquidation judiciaire et la simple défaillance d'une entreprise participant au chantier qui entraînerait la recherche et la désignation d'une nouvelle entreprise se substituant à l'entreprise défaillante et l'approvisionnement du chantier par celle-ci,
  - \* une injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux y compris pour découvertes ou prescriptions archéologiques, sauf si ces injonctions résultent d'une faute ou d'une négligence du VENDEUR,
  - \* les troubles résultant d'accidents de chantier de révolutions, de mouvements populaires, de cataclysmes ou de catastrophes naturelles ou non.
  - \* Le retard dans la mise à disposition par les organismes concessionnaires des différents fluides ou dans l'exécution par l'aménageur des travaux à sa charge.